

Sanction administrative du 28 mars 2024 pour non-respect des obligations professionnelles liées aux exigences organisationnelles générales, à la supervision des délégués, à la conduite dans la gestion d'un fonds, au fait d'agir avec la diligence nécessaire dans le meilleur intérêt du fonds et à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Luxembourg, le 4 juillet 2024

Sanction administrative prononcée à l'encontre de Zeus Asset Management S.A.

Décision administrative

En date du 28 mars 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 45.900 euros et un avertissement à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Zeus Asset Management S.A. (« **GFI** »), soumis aux dispositions du Chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs (la « **Loi de 2010** »).

Cadre juridique/motivation

Cette sanction administrative se compose :

- d'une amende d'ordre d'un montant de 45.900 euros imposée en application des dispositions de l'article 148, paragraphe 2, lettres g), j) et k) de la Loi de 2010 pour non-respect des dispositions de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) concernant les obligations d'avoir une bonne organisation administrative et des mécanismes de contrôle interne adéquats, des dispositions de l'article 110, paragraphe 1, point f) concernant la supervision des délégués, et des dispositions de l'article 111, point b) de la Loi de 2010 concernant l'obligation d'agir avec la diligence qui s'impose, au mieux des intérêts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérés (« **OPCVM** ») ; et
- d'un avertissement en application de l'article 8-4, paragraphe 1, et de l'article 8-4, paragraphe 2, lettre a) de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **Loi LBC/FT** ») lus conjointement avec les dispositions de l'article 2-2, paragraphes 1 et 3 et l'article 3, paragraphe 2, lettre a) et lettre d) de la Loi LBC/FT en raison des manquements à l'obligation d'identifier, d'évaluer et comprendre les risques de blanchiment liés à ses clients et d'effectuer des contrôles relatifs à la supervision des distributeurs délégués.

Afin de déterminer le type et le montant de l'amende d'ordre, la CSSF a dûment pris en compte, conformément à l'article 149*bis* de la Loi de 2010 et à l'article 8-5 de la Loi LBC/FT, respectivement, (i) la gravité et la durée des violations, (ii) le degré de responsabilité du GFI, (iii) la situation financière du GFI, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice 2020, (iv) la conduite et les antécédents du GFI, ainsi que (v) le fait que le GFI a fourni un plan d'action détaillé et pris des mesures correctives afin de remédier aux manquements constatés.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- La Loi de 2010 ;
- La Loi LBC/FT ;
- Le Règlement CSSF N°10-4 portant transposition de la Directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion (le « **Règlement CSSF N°10-4** »), précisant les mesures que les sociétés de gestion sont tenues de prendre afin de satisfaire aux exigences légales visées, entre autres, à l'article 109, paragraphe 1, lettre a), et à l'article 111 de la loi de 2010 ; et
- La Circulaire CSSF 18/698 concernant l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois (la « **Circulaire CSSF 18/698** ») ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 149, paragraphe 1 de la Loi de 2010 et de l'article 8-6 de la Loi LBC/FT, dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative n'est pas disproportionnée et ne compromet ni la stabilité des marchés financiers, ni une enquête en cours.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette sanction administrative est le résultat d'un contrôle sur place effectué par la CSSF entre le 27 janvier et le 9 février 2021 auprès du GFI, relativement au cadre de gouvernance du GFI (« **Contrôle sur place** »). Durant ce Contrôle sur place, la CSSF a identifié des violations répétées aux obligations professionnelles du GFI en matière de gouvernance interne qui ont notamment porté sur les points suivants :

Infractions passibles de sanction administrative en application de la Loi de 2010

I) Le GFI n'a pas respecté les **principes généraux relatifs aux exigences organisationnelles** tels que définis par l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010, comme indiqués ci-dessous :

- (i) Le GFI n'a pas mis en œuvre les dispositifs de gouvernance internes suivants relatifs à la gestion de l'information, de politiques et de procédures en violation de l'article 5, paragraphe 1, lettres a) et e), et de l'article 5, paragraphes 2 et 4 du Règlement CSSF N°10-4, précisant les mesures que les sociétés de gestion sont tenues de prendre afin de satisfaire aux exigences légales visées à l'article 109, paragraphe 1, lettre a) :
 - compilation et divulgation incomplètes des informations de gestion ;
 - absence de révision et d'approbation régulières des politiques et des procédures ;
 - manque de surveillance de la fonction informatique ;
 - manque de contrôle pour concilier les comptes de trésorerie de l'entreprise.
- (ii) Le GFI n'a pas veillé au respect des exigences organisationnelles suivantes relatives à la fonction informatique, en violation de l'article 5, paragraphes 2 et 3 du Règlement CSSF N°10-4, précisant les mesures que les sociétés de gestion sont tenues de prendre afin de satisfaire aux exigences légales visées à l'article 109, paragraphe 1, lettre a) :
 - absence de révision et de mise à jour de la politique de continuité de l'activité ;
 - manque de contrôle des droits d'accès des utilisateurs ;
 - manque de processus et de système d'identification et de gestion des risques informatiques.
- (iii) Le GFI n'a pas veillé au respect des exigences organisationnelles suivantes relatives à la fonction de compliance, en violation de l'article 11, paragraphe 1 et de l'article 11, paragraphe 2, lettre a) du Règlement CSSF N°10-4, précisant les mesures que les sociétés de gestion sont tenues de prendre afin de satisfaire aux exigences légales visées à l'article 109, paragraphe 1, lettre a) :
 - absence de révision et d'approbation de la politique de *compliance* et de la charte de *compliance* ;
 - manque d'approbation et de documentation des contrôles liés au plan de surveillance de la *compliance*.
- (iv) Le GFI n'a pas veillé au respect des exigences organisationnelles suivantes relatives à la fonction d'audit interne, en violation de l'article 12, paragraphe 2, lettres a) et c) du Règlement CSSF N°10-4, précisant les mesures que les sociétés de gestion sont tenues de prendre afin de satisfaire aux exigences légales visées à l'article 109, paragraphe 1, lettre a) :
 - trois recommandations formulées dans le rapport d'audit interne pour 2019 ont été déclarées closes par les instances dirigeantes, alors qu'elles ne l'étaient pas ;

- les rapports d'audit interne pour 2018 et 2019 n'ont pas pris en compte cinq domaines énumérés au point 299 de la Circulaire CSSF 18/698.
- (v) La fonction de gestion des risques n'a pas fait rapport à l'organe directeur concernant les fonds gérés de juillet à octobre 2020 jusqu'au début du Contrôle sur place en janvier 2021, en violation de l'article 13, paragraphe 3, lettre d) du Règlement CSSF N°10-4, précisant les mesures que les sociétés de gestion sont tenues de prendre afin de satisfaire aux exigences légales visées à l'article 109, paragraphe 1, lettre a).
- (vi) Le GFI n'a pas maintenu un registre des transactions personnelles qui aurait dû enregistrer une transaction personnelle d'un membre de l'organe de gestion en 2018, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du Règlement CSSF N°10-4, précisant les mesures que les sociétés de gestion sont tenues de prendre afin de satisfaire aux exigences légales visées à l'article 109, paragraphe 1, lettre a).

Bien que le GFI ait confirmé avoir mis en œuvre des mesures correctives afin de remédier aux manquements constatés, la CSSF a conclu qu'au moment du Contrôle sur place le GFI manquait d'un cadre administratif et de contrôle interne solide, ainsi que de procédures bien établies. Par conséquent, la CSSF a conclu qu'au moment du Contrôle sur place le GFI a enfreint les dispositions de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010, telles que précisées dans les dispositions du Règlement CSSF N°10-4 mentionnées ci-avant.

II) Le GFI n'a pas respecté **les obligations professionnelles relatives à la supervision des délégués** telles que définies par l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010, comme indiquées ci-dessous :

- (i) Le GFI n'a pas respecté les obligations de réaliser des *due diligences* initiales et périodiques sur certains de ses délégués, en violation des points 466 et 468 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010 :
- *due diligence* initiale inadéquate à l'égard d'un administrateur central et retard dans l'exécution de la *due diligence* initiale à l'égard d'un autre administrateur central ;
 - *due diligence* initiale inadéquate sur un courtier ;
 - absence de *due diligence* périodique sur les distributeurs et le prestataire de service informatique.
- (ii) Le GFI n'a pas respecté l'obligation de contrôle continu sur ses délégués, en violation du point 471, du point 473, du point 474, du point 475 et du point 518 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010 :
- absence de contrôle continu sur ses délégués ;
 - absence de contrôle continu sur les distributeurs ;
 - faiblesses dans le contrat signé avec un administrateur central ;

- manque de supervision dans le calcul des commissions de performance ;
- absence de contrôle en ce qui concerne les réconciliations de classes de parts des fonds.

Bien que le GFI ait confirmé avoir mis en œuvre des mesures correctives afin de remédier aux manquements constatés, la CSSF a conclu qu'au moment du Contrôle sur place le système de supervision (la *due diligence* initiale et la *due diligence* périodique, ainsi que le contrôle continu) mis en place par le GFI ne fonctionnait pas de manière à lui permettre de contrôler efficacement les activités de ses délégataires. Par conséquent, la CSSF a conclu qu'au moment du Contrôle sur place le GFI a enfreint les dispositions de l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010, telles que précisées dans les dispositions de la Circulaire CSSF 18/698 mentionnées ci-avant.

III) Le GFI a eu **un comportement qui a mis en péril la gestion saine et prudente** de Zeus Capital SICAV, un fonds géré par le GFI, conformément à l'article 148, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010, comme indiqué ci-dessous :

- (i) Le GFI n'a pas évalué et traité de manière adéquate les risques identifiés lors de la *due diligence* initiale réalisée sur un courtier, malgré l'identification de sanctions administratives antérieures imposées par les autorités nationales compétentes à l'encontre du courtier et de ses instances dirigeantes.
- (ii) Le GFI n'a pas traité de manière adéquate les risques identifiés dans le contrôle continu d'un courtier quand ce dernier n'a pas été pas en mesure de remettre les liquidités dues à Zeus Capital SICAV malgré les demandes répétées du GFI.

Bien que le GFI ait confirmé avoir mis en œuvre des mesures correctives afin de remédier aux manquements constatés, la CSSF a conclu qu'au moment du Contrôle sur place le GFI n'a pas évalué de manière adéquate les risques liés aux relations commerciales avec les courtiers et n'a pas pris les mesures d'actions nécessaires empêchant le GFI d'agir dans le meilleur intérêt des investisseurs. Par conséquent, la CSSF a conclu, qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI a enfreint les dispositions de l'article 148, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010.

IV) Le GFI n'a pas **agi avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'il gère et de l'intégrité du marché** conformément à l'article 111, lettre b) de la Loi de 2010, comme indiqué ci-dessous :

- (i) Le GFI, qui a effectué la gestion de portefeuille en interne, n'a pas mis en œuvre une procédure de gestion de portefeuille adéquate, en violation du point 477 de la Circulaire CSSF 18/698 complétant l'article 26, paragraphe 3 du Règlement CSSF N°10-4 qui précise les mesures que sont tenues de prendre les sociétés de gestion afin de respecter les exigences légales visées à l'article 111, lettre b) de la Loi de 2010.
- (ii) Le GFI n'a pas mis en œuvre une surveillance adéquate de l'efficacité de sa politique d'exécution, en violation de l'article 28, paragraphes 4 et 5 du Règlement CSSF N°10-4 qui précise les mesures que sont tenues de prendre les sociétés de gestion afin de respecter les exigences légales visées à l'article 111, lettre b) de la Loi de 2010.

- (iii) Le GFI n'a pas publié une procédure de meilleure exécution sur son site internet, en violation de l'article 28, paragraphe 3 du Règlement CSSF N°10-4 qui précise les mesures que sont tenues de prendre les sociétés de gestion afin de respecter les exigences légales visées à l'article 111, lettre b) de la Loi de 2010.

Bien que le GFI ait confirmé avoir mis en œuvre des mesures correctives afin de remédier aux manquements constatés, la CSSF a conclu, qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI a enfreint les dispositions de l'article 111, lettre b) de la Loi de 2010, telles que précisées dans les dispositions du Règlement CSSF N°10-4 et de la Circulaire CSSF 18/698 mentionnées ci-avant.

Infractions passibles de sanction administrative en vertu de la Loi LBC/FT

I) Le GFI n'a pas respecté **l'obligation d'effectuer une évaluation des risques** conformément à l'article 2-2, paragraphes 1 et 3, de la Loi LBC/FT, dans la mesure où la CSSF a identifié :

- L'absence d'évaluation documentée des risques LBC/FT pour les investisseurs et de contrôles correspondants après mars 2020 ;
- Le manque de documentation relative aux contrôles LBC/FT effectués sur les actifs que le GFI avait considéré comme représentant un risque élevé.

Bien que des mesures correctrices aient été mises en œuvre par le GFI afin de remédier aux manquements constatés, la CSSF a conclu, qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI a enfreint les dispositions de l'article 2-2 de la Loi LBC/FT.

II) Le GFI n'a pas respecté **l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle** conformément à l'article 3, paragraphe 2, lettres a) et d) de la Loi LBC/FT. Cela est dû au fait qu'aucun contrôle LBC/FT n'a été effectué sur les distributeurs.

Bien que le GFI ait confirmé avoir mis en œuvre des mesures correctives afin de remédier aux manquements constatés, la CSSF a conclu, qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI a enfreint les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, lettres a) et d) de la Loi LBC/FT.